

Rapport spécial de la Cour des comptes sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical

Luxembourg, le 14 janvier 2019

En date du 14 janvier 2019, la Cour des comptes a soumis à la Chambre des députés son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical.

Le contrôle portait sur l'année scolaire 2015/2016, dernière année budgétaire d'enseignement musical alors clôturée. La Cour visait la légalité et la régularité de la participation étatique aux coûts de l'enseignement musical.

La particularité du financement étatique de l'enseignement musical réside dans le fait que la totalité des frais encourus (rémunération du personnel enseignant, frais administratifs et frais de gestion) est préfinancée par les communes et syndicats de communes qui le dispensent. Ces derniers reçoivent par après une contribution étatique couvrant les frais de rémunération du corps enseignant à raison de deux tiers jusqu'à une somme définie par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.

Cette participation financière étatique s'effectue par le biais de deux articles budgétaires dont l'un du ministère de la Culture et l'autre du ministère de l'Intérieur. Le montant versé par le ministère de l'Intérieur fait partie du montant forfaitaire à déduire de la dotation du fonds de dotation globale des communes de sorte que toutes les communes participent au financement de l'enseignement musical.

La participation financière étatique aux coûts de l'enseignement musical se chiffrait pour l'exercice contrôlé à 26.724.000 euros en tout, dont 13.362.000 euros grevant le budget du ministère de la Culture et 13.362.000 euros grevant le budget du ministère de l'Intérieur.

Le contrôle donne lieu aux constatations suivantes :

- **La loi modifiée du 28 avril 1998 se limite à fixer de manière très générale le cadre de l'enseignement musical et laisse le soin à un nombre important de règlements grand-ducaux de déterminer les modalités de sa mise en œuvre**

Cette manière de procéder a pour conséquence que ce n'est pas le législateur, mais le pouvoir réglementaire qui définit l'organisation de l'enseignement musical. La loi de 1998 n'étant pas suffisamment précise, il en résulte des difficultés d'interprétation, voire des contradictions qui trouvent leur reflet dans les règlements grand-ducaux d'exécution.

De plus, le contrôle a relevé que trois des onze règlements grand-ducaux exécutoires prévus par la loi n'ont pas encore été pris.

- **Le mode de financement tel que prévu par le règlement grand-ducal ne correspond pas au mode de financement prévu par la loi de 1998**

Il ressort du contrôle que le législateur a retenu « **les rémunérations du personnel enseignant** » comme seul critère pour déterminer la participation étatique aux coûts de l'enseignement musical. Or, les critères effectivement retenus pour l'allocation des subventions étatiques sont ceux définis par règlement grand-ducal, à savoir « **la durée hebdomadaire effective** » des cours d'enseignement musical et « **les coefficients de pondération** » attribués aux trois institutions d'enseignement musical (cours de musique, école de musique et conservatoire) respectivement.

- **La procédure visant à déterminer le montant à allouer aux communes et syndicats de communes est lente et complexe**

Les modalités de cette procédure visent le traitement annuel de données reprises dans un fichier excel de 25.000 lignes environ. Ce traitement s'effectue de manière manuelle et présente dès lors un risque d'erreurs potentielles, tant au niveau de la saisie des données au niveau communal qu'au niveau de leur traitement subséquent au niveau des deux ministères de tutelle.

Finalement, le traitement de ces données ne permet pas de vérifier si les informations soumises reflètent la réalité, c'est-à-dire la durée effective des cours dispensés par les communes et les syndicats de communes.

- **La tutelle ministérielle**

Le ministère de la Culture fixe, par l'intermédiaire du Commissaire à l'enseignement musical, la base de calcul pour la répartition de la contribution étatique, alors que cette activité fait partie selon l'article 2 de la loi modifiée de 1998 des tâches à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Il s'y ajoute que cette activité ne fait pas partie des missions du Commissaire à l'enseignement musical dont le rôle se limite de par la loi modifiée de 1998 à l'assistance de la commission nationale des programmes et à la surveillance à l'observation des recommandations et décisions de cette-dernière dans les différentes institutions d'enseignement musical.

Le Commissaire à l'enseignement musical est censé exercer un rôle d'organisateur, de coordonnateur et de superviseur au niveau pédagogique et culturel.

- **Le Conseil supérieur de la Musique**

Le Conseil supérieur de la musique est un organe consultatif prévu par l'article 13 de la loi de 1998, qui a pour mission de conseiller le ministre de la Culture.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions sont déterminés par le règlement grand-ducal du 18 mars 2000.

Le Conseil supérieur de la Musique a suspendu ses réunions depuis 2011.

Par ailleurs, il ressort du contrôle que les mandats venus à échéance de ses membres n'ont plus été renouvelés.

Le rapport général est téléchargeable sur Internet sous l'adresse : www.cour-des-comptes.lu

La Cour des comptes est dirigée par un collège composé de cinq membres, à savoir : Marc Gengler, Président ; Patrick Graffé, Vice-président ; Tom Heintz, Georges Ramos et Marie-Jeanne Conter, Conseillers.

Contact avec les médias :
Marc Gengler, Président
Tél. : 47 44 56 - 251
marc.gengler@cc.etat.lu